

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La loi du 4 mai 1999 (instaurant la responsabilité pénale des personnes morales)

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2003

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2003, 'La loi du 4 mai 1999 (instaurant la responsabilité pénale des personnes morales): une loi plus favorable au prévenu?', note sous Gand (10ème ch.) 21 septembre 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 293-295.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Dans la détermination de la peine, la Cour tient compte, à l'avantage du prévenu, du laps de temps important qui s'est écoulé entre le moment de l'infraction et celui de la sanction.

Les faits qui sont à la base des préventions déclarées établies sont, dans le chef du prévenu, l'expression d'une même intention punissable et ne constituent par conséquent qu'un seul délit.

Une condamnation, en l'espèce, n'est pas de nature à entraîner, pour le prévenu, un déclassement social, ni à menacer un éventuel reclassement. Dès lors, la Cour n'accède pas à la demande de suspension du prononcé de la condamnation.

Le prévenu a agi sciemment et volontairement, au cours des périodes et des dates déclarées établies, en violation du décret relatif à l'autorisation antipollution et de la loi sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

L'intérêt de la communauté, et en particulier celui des voisins directs, au maintien d'un environnement sain a complètement été sous-estimé au profit de son intérêt personnel et de celui de la société. Il a, ce faisant, causé un grave dommage à ses voisins. Il ressort de photos que le délit a aussi entraîné une grave pollution des eaux de surface.

Comme souvent, il y a lieu de constater que ce prévenu n'a eu d'yeux pendant des années que pour l'expansion de la société, même s'il savait que, ce faisant, de graves nuisances seraient causées à l'environnement direct et qu'il n'était question d'efforts de la société visant à lutter contre ces nuisances qu'à partir du moment et dans la mesure où l'opposition du voisinage persistait, le rythme des adaptations nécessaires étant seulement déterminé par ses intérêts propres et non par le souci de mettre fin aussi vite que possible aux nuisances causées de façon anormale.

L'amende prononcée ci-après constitue dès lors une sanction adaptée et nécessaire, afin que le prévenu prenne conscience qu'il doit respecter à l'avenir les prescriptions décrétales en la matière, qu'il se rende compte que les infractions au décret relatif à l'autorisation antipollution ne restent pas finalement financièrement payantes. Le juge estime que la peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge à titre principal n'est pas (plus) justifiée, vu le grand laps de temps qui s'est écoulé depuis le moment de l'infraction.

(...)

(s'ensuit une amende de 7.500 BEF)

## OBSERVATIONS

### La loi du 4 mai 1999: une loi plus favorable au prévenu?

L'application dans le temps de la loi du 4 mai 1999 a donné lieu à quelques hésitations, interrogations et errements jurisprudentiels dans les mois qui suivirent son entrée en vigueur, les justiciables comme les juridictions se demandant si cette loi nouvelle était une *loi pénale plus favorable au prévenu*, justifiant alors son application rétroactive à des infractions commises avant son entrée en vigueur<sup>3</sup>. La Cour de cassation a adopté une position claire dans un premier arrêt du 3 octobre 2000<sup>4</sup>, confirmé à diverses reprises ensuite<sup>5</sup>: la loi nouvelle ne

3. L'article 2, alinéa 2 du Code pénal et l'article 15.1. du Pacte international sur les droits civils et politiques prévoyant que si la peine établie au moment du jugement diffère de celle portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte doit être appliquée au prévenu; ce principe est fréquemment qualifié de principe d'application rétroactive de la loi pénale «plus douce», c'est-à-dire plus favorable au prévenu.

4. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 octobre 2000, *T.M.R.*, 2000, p. 498; *J.L.M.B.*, 2001, p. 408, note L. BIHAIN; *R.W.*, 2000-2001, p. 1233, concl. M. DE SWAEF et note L. DELBROUCK; *Juristenkrant*, 2000 (reflet L. ARNOU), liv. 18, p. 5; *T. Strafr.*, 2000, p. 263, note F. DERUYCK et B. SPRIET; *A.J.T.*, 2000-2001, p. 493, note H. VAN BAVEL; *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 865, note M. DE SWAEF; *Chron. D.S.*, 2001, p. 403; *DAOR*, 2001, p. 286.

peut s'appliquer aux infractions commises avant le 2 juillet 1999, date de son entrée en vigueur.

Le raisonnement développé est le suivant. Le nouvel article 5, alinéa 2 du Code pénal instaure une cause exclusive de peine pour une infraction commise tant par une personne physique que par une personne morale, au bénéfice de celle des deux qui aura commis la faute la moins grave, dans la mesure où l'infraction a été commise par négligence par la personne physique. La Cour constate que cette cause exclusive de peine est associée au fait que la personne morale puisse être sanctionnée; cette cause ne peut dès lors s'appliquer aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, puisqu'auparavant, les personnes morales ne pouvaient être sanctionnées. En conséquence, et même si le législateur ne le dit pas expressément, «il ressort de la circonstance que la loi associe la cause d'excuse absolutoire au fait que la personne morale puisse être sanctionnée, que l'objectif poursuivi par la nouvelle disposition légale n'était incontestablement pas que cette cause exclusive de peine puisse être applicable aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, mais uniquement à celles qui auraient été commises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi»<sup>6</sup>; ceci ressort clairement du régime instauré par la nouvelle disposition.

En principe, selon l'article 2, alinéa 2 du Code pénal et l'article 15.1, seconde phrase du Pacte international de New York du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, lorsque la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte doit être appliquée. Une loi nouvelle qui crée pour une infraction une cause exclusive de peine doit donc s'appliquer rétroactivement en tant que loi prévoyant une peine moins forte, mais à une condition cependant: cette nouvelle loi ne peut avoir l'intention incontestable de ne pas voir appliquer cette cause exclusive de peine aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi<sup>7-8</sup>. Or, en l'espèce, «il ressort indubitablement des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instituant la responsabilité pénale des personnes morales que le législateur, en instituant la responsabilité pénale des personnes morales, n'a nullement voulu porter atteinte à la possibilité de sanctionner les faits sous-jacents, en d'autres termes que le législateur a certes voulu créer une cause d'excuse absolutoire, mais n'avait incontestablement pas l'intention de laisser impunis les faits commis dans le passé»<sup>9</sup>. La cause d'excuse absolutoire ayant été instituée dans le cadre du concours des responsabilités pénales d'une personne physique identifiée et d'une personne

5. Voir notamment Cass., 10 octobre 2000, R.G. P.00.00737.N; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 2002, R.G. P.00.1034.N (L.L.), A.J.T., 2001-2002, liv. 38, 1005, note H. VAN BAVEL; R.W., 2002-2003, liv. 4, 134, concl. M. DE SWAEF; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 avril 2002, R.G. P.00.1767.N (V.F. et G.K.), <http://www.cass.be>; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2002, R.G. P.02.1156.F (Me J.J. GERMEAU q.q. faillite SA GRIFNEE, C.C., G.P. et J.M.), <http://www.cass.be>.

6. Selon les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 2000 précité; à noter que la formulation de la Cour apparaît très alambiquée, ce qui nuit à sa compréhension.

7. Cette intention peut notamment ressortir du régime que la loi met en place.

8. Dans son arrêt du 26 février 2002 précité, la Cour précise que les normes instaurant le principe de l'application de la loi pénale plus favorable au prévenu ont pour seule conséquence que le prévenu peut prétendre rétroactivement à un régime plus favorable que celui qui était applicable au moment de la commission du fait mis à charge, lorsque ressort du nouveau règlement un changement de conception du législateur en ce qui concerne le caractère punissable de ce fait, ce qui n'est pas le cas de la loi du 4 mai 1999.

Dans son arrêt du 11 décembre 2002, la Cour affirme que selon les mêmes textes, un fait cesse d'être punissable uniquement à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, *quod non in casu*.

9. Anvers (8<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2001, R.W., 2001-2002, liv. 43, 1616, note L. FESTAETS, «De retroactieve toepassing van art. 5 tweede lid Sw.».

Dans son rapport d'activité 2000-2001 (disponible à l'adresse [http://www.cass.be/cass/cass2001/cass\\_fr/p6.htm](http://www.cass.be/cass/cass2001/cass_fr/p6.htm)), la Cour de cassation indique que «à aucun moment durant les travaux préparatoires, le législateur n'a exprimé que les poursuites qui, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, n'étaient possibles qu'à l'égard de personnes physiques, devraient être abandonnées. Cette solution aurait abouti à une immunité pénale dans de nombreux cas puisque les personnes morales ne pouvaient elles-mêmes être poursuivies pour des faits antérieurs à son entrée en vigueur».

morale, elle ne trouve à s'appliquer que lorsque ce concours est possible, à savoir depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

Avant que la Cour de cassation ne tranche la question de manière claire à l'automne 2000, certaines juridictions ont adopté des positions curieuses quant à cette problématique de l'application de la loi nouvelle dans le temps.

Ainsi, la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Gand affirmait dans deux arrêts<sup>10</sup> que la loi du 4 mai 1999 est applicable comme loi pénale plus favorable lorsque l'inculpation se rapporte à un délit pour lequel la norme pénale n'exige aucune intention générale ou particulière<sup>11</sup>. Cette thèse n'est pas défendable au regard du texte de la loi et de l'intention du législateur. Le refus de l'application rétroactive de la loi est général, indépendamment de l'intention éventuellement exigée par le législateur dans l'incrimination (infraction intentionnelle ou infraction de simple imprudence ou négligence).

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, certaines juridictions restent encore hésitantes quant à l'application des principes de droit transitoire. En témoigne un arrêt de la Cour d'appel de Mons<sup>12</sup> relatif à des faits bien antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (période infractionnelle du 15 mai 1992 au 5 juillet 1994) mais qui exclut l'application de la loi du 4 mai 1999 au seul motif que la cause d'excuse absolutoire y instaurée ne s'applique que lorsque l'infraction commise par la personne physique l'a été par négligence, *quod non in casu*<sup>13</sup>; il aurait suffi à la Cour de souligner simplement la non-rétroactivité générale de la loi du 4 mai 1999, sans entrer dans des distinctions inutiles et hors propos.

#### 140. Le problème classique et épineux de l'application dans le temps de la loi nouvelle du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales

N° 525. – C.A., 9 avril 2003, n° 42/2003 (question préjudicielle)<sup>1</sup>

**Présentation:** La Cour de cassation considère que la loi du 4 mai 1999 n'a pas d'effet rétroactif au titre de loi pénale plus favorable, et ce malgré qu'elle instaure une cause exclusive de peine. Dans cette interprétation, la loi nouvelle ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en excluant que le prévenu ayant commis des infractions avant le 2 juillet 1999 (date de son entrée en vigueur) invoque la cause exclusive de peine que peut invoquer le prévenu ayant commis une infraction le 2 juillet 1999 ou ultérieurement?

10. Gand (10<sup>e</sup> ch.), 7 janvier 2000, *T.M.R.*, 2000 (abrégé), p. 165 et 14 janvier 2000, *T.M.R.*, 2001 (abrégé), p. 194; *T. Straf.*, 2000, p. 222, note B. SPRIET.

11. Ce qui n'était pas le cas dans les deux espèces présentées à la Cour et dans lesquelles le dol général était requis, ayant trait l'une à un décret flamand du 28 juin 1985 relatif à une autorisation antipollution, l'autre à la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

12. Mons (15<sup>e</sup> ch.), 3 octobre 2001, *J.T.*, 2002, p. 45 et note.

13. Voir les attendus de l'arrêt: «Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, les prévenus ayant volontairement et sciemment commis une infraction intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de la SA E.T.R.; que c'est délibérément qu'ils ont accumulé un nombre impressionnant de pneus usagés et n'ont pris aucune disposition pour le traitement de ceux-ci; que dès lors, les quatre prévenus ayant agi volontairement et sciemment, la loi du 4 mai 1999 ne peut, en tout état de cause, leur être applicable (...)».

525.– 1. Cette décision n'a pas encore été publiée au jour où nous écrivons; elle est disponible sur le site de la Cour d'arbitrage <http://www.arbitrage.be>.